

Transport d'équipements par voie aérienne, maritime et terrestre, opérations de douanes, à destination ou en provenance des DROM-COM-POM ou de pays étrangers hors Union européenne

Marché n° 2631F0157

Vos interlocuteurs Météo-France :
Direction des achats publics
42, avenue Gaspard Coriolis
31057 Toulouse Cedex 01

Table des matières

Cahier des clauses particulières.....	5
1. Objet du marché public.....	5
2. Forme du marché public et procédure de passation.....	5
3. Durée du marché public.....	5
4. Montant du marché public.....	5
5. Décomposition du marché public.....	5
6. Documents contractuels.....	5
7. Démarrage des prestations et délais de réalisation.....	6
8. Notification des informations et des décisions.....	6
9. Décomposition et définition des prestations.....	6
.9.1. Prestations générales.....	6
.9.2. Précisions et prestations particulières.....	8
Prestations « bagages accompagnés ».....	8
.9.3. Poids/Volume.....	8
10. Modalités d'exécution des prestations.....	8
.10.1. Réunion de lancement.....	8
.10.2. Bons de commande.....	8
.10.3. Modalités d'expédition.....	9
.10.4. Autres prestations exceptionnelles.....	9
.10.5. Prestations de douanes seules.....	10
.10.6. En cas de groupement d'opérateurs économiques.....	10
.10.7. Sous-traitance.....	10
11. Délais d'exécution de la prestation.....	10
.11.1. Décompte des délais.....	10
.11.2. Délais globaux maximums.....	11
.11.3. Récapitulatif des délais maximums.....	11
12. Obligations du titulaire.....	11
.12.1. Assurances.....	11
.12.2. Protection de la main-d'œuvre et conditions de travail.....	12
.12.3. Insertion professionnelle.....	12
Préambule.....	12
Actions d'insertion sociale.....	12
Public concerné par l'opération d'insertion.....	12
Coordonnées du facilitateur.....	14
Modalités de mise en œuvre (pour les heures d'insertion).....	14
Globalisation des heures d'insertion (pour les heures d'insertion).....	14
Sous-traitance et groupement d'opérateurs économiques (pour les heures d'insertion).....	15
Suivi et bilan de l'action d'insertion.....	15
RGPD.....	15

Météo-France

73, avenue de Paris - 94165 Saint-Mandé CEDEX - France

www.meteofrance.fr [@meteo france](https://twitter.com/meteofrance)

Météo-France, certifié ISO 9001

12.4.	Obligations environnementales du titulaire.....	16
	Échanges dématérialisés.....	16
	Eco-conduite	16
	Normes	16
	Gaz à effet de serre (GES)	16
	Récapitulatif des documents à fournir	17
13.	Plan de progrès.....	17
13.1.	Élaboration du plan de progrès.....	17
13.2.	Axes de progrès.....	17
13.3.	Suivi et pilotage du plan de progrès	18
13.4.	Formalisation du plan de progrès	18
13.5.	Accès réglementé aux locaux.....	18
13.6.	Secret professionnel	18
13.7.	Transfert des données	19
13.8.	Information et conseil.....	19
14.	Constatation de l'exécution des prestations	19
15.	Garantie	19
16.	Personnes désignées pour l'exécution des prestations	19
17.	Propriété intellectuelle	20
18.	Protection des données personnelles	20
18.1.	Obligations du titulaire	20
18.2.	Mesures de sécurité.....	20
18.3.	Sous-traitance.....	21
18.4.	Droit d'information des personnes concernées	21
18.5.	Notification des violations de données à caractère personnel	21
18.6.	Assistance.....	21
18.7.	Registre des catégories d'activités de traitement	21
18.8.	Documentation.....	22
19.	Établissement des prix.....	22
19.1.	Définition	22
19.2.	Description de l'annexe financière.....	22
19.3.	Révision des prix.....	22
	Modalités de révision	22
	Indice de référence et formule paramétrique.....	23
	Dispositions communes à l'ensemble des postes de l'annexe financière : Coefficient de révision et disparition d'indice	23
	Hypothèse de refus de la révision	23
	Clause de butoir	23
	Clause de sauvegarde.....	23
	Révision à l'initiative de Météo-France	24
19.4.	Modalités applicables en cas de titulaire étranger.....	24
20.	Paievements.....	24
20.1.	Avance	24

Météo-France

73, avenue de Paris - 94165 Saint-Mandé CEDEX - France

www.meteofrance.fr @meteofrance

Météo-France, certifié ISO 9001

.20.2.	Modalités de paiement.....	24
	Précisions liées à la tarification-facturation	24
.20.3.	Intérêts moratoires	25
.20.4.	Établissement des factures.....	25
21.	Cession ou nantissement des créances	26
22.	Pièces et attestations à fournir	26
.22.1.	Dispositif de vigilance (article D. 8222-5 du code du travail).....	26
.22.2.	Dispositif d'alerte (article L. 8222-6 du code du travail).....	26
.22.3.	Liste nominative du personnel étranger	27
.22.4.	Obligations en matière de détachement des travailleurs.....	27
23.	Pénalités	27
.23.1.	Pénalités pour retard	27
.23.2.	Pénalités pour défaut de suivi des envois	28
.23.3.	Pénalités pour non-respect du plan de progrès.....	28
.23.4.	Pénalités pour méconnaissance par le titulaire de ses obligations en matière environnementale	28
.23.5.	Pénalités relatives à l'insertion sociale	28
.23.6.	Pénalités pour violation des obligations de sécurité ou de confidentialité ou de protection des données à caractère personnel	29
24.	Clause de réexamen.....	29
25.	Clause d'imprévision.....	29
26.	Résiliation	29
27.	Litiges et attribution de juridiction	30
28.	Dérogations.....	30

Cahier des clauses particulières

1. Objet du marché public

Le marché a pour objet le transport d'équipements par voie aérienne, maritime et terrestre, opérations de douanes, à destination ou en provenance des DROM-COM-POM ou de pays étrangers hors Union européenne.

2. Forme du marché public et procédure de passation

Le marché public est établi en application du code de la commande publique.

La procédure mise en œuvre est un appel d'offres ouvert en application des articles R. 2124-2 et R. 2161-2 à R. 2161-5) du code de la commande publique.

Le marché public est passé sous la forme d'un accord-cadre mono attributaire à bons de commande en application des articles R. 2162-1 à R. 2162-6 et R. 2162-13 à R. 2162-14 du code de la commande publique.

3. Durée du marché public

Le présent accord-cadre prend effet le 10 janvier 2027 ou à sa date de notification si celle-ci est postérieure.

Il est conclu pour une durée d'un (1) an à compter de sa prise d'effet.

À l'issue de son terme initial, le marché public est reconductible trois (3) fois pour une durée d'un (1) an de manière tacite. La durée maximale de l'accord-cadre est de quatre (4) ans.

Si Météo-France ne souhaite pas reconduire le marché public, l'établissement en informe le titulaire au moins un (1) mois avant l'échéance.

4. Montant du marché public

Le montant maximal des prestations susceptibles d'être commandées durant la validité de l'accord-cadre est de deux millions cinq cent mille euros hors taxes (2 500 000 € HT). Si ce montant maximal est atteint, l'accord-cadre prend fin de plein droit, sans que le titulaire puisse prétendre à une indemnité.

Le montant minimal des prestations susceptibles d'être commandées par bon de commande durant la validité du marché, éventuelles périodes de reconduction comprises, est fixé à cinq cent mille euros hors taxe (500 000 € HT).

5. Décomposition du marché public

Le marché public n'est pas décomposé en lots.

L'ensemble des prestations présente la même nature. Elles ne comportent en outre aucune répartition géographique. L'objet du marché ne permet donc pas l'identification de prestations distinctes autorisant son allotissement.

6. Documents contractuels

Le présent marché public est constitué par les documents contractuels suivants, énumérés par ordre de priorité décroissante :

1. l'acte d'engagement et son annexe financière dûment signé, dont l'exemplaire original détenu par Météo-France fait seul foi ;

Météo-France

73, avenue de Paris - 94165 Saint-Mandé CEDEX - France

www.meteofrance.fr [@meteofrance](https://twitter.com/meteofrance)

Météo-France, certifié ISO 9001

2. le présent cahier des clauses particulières (CCP) n°2631F0157 et ses huit annexes dont l'exemplaire original détenu par Météo-France fait seul foi ;

3. le cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et services (CCAG/FCS) approuvé par arrêté du 30 mars 2021. Il peut être consulté depuis le site internet <https://www.economie.gouv.fr/daj/cahiers-clauses-administratives-generales-et-techniques> ;

4. le mémoire technique du titulaire, qui s'applique en tout ce qui ne serait pas contraire aux stipulations définies dans les documents ci-dessus, lesquelles prévalent en cas de contestation ;

5. les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché.

Toute clause figurant aux conditions générales du titulaire, sur ses tarifs ou au dos de ses factures qui serait contraire aux documents indiqués ci-dessus est réputée non écrite.

7. Démarrage des prestations et délais de réalisation

Les commandes peuvent être passées à compter de la date de prise d'effet du marché public.

Par dérogation aux stipulations de l'article 13.2.4 du CCAG/FCS les bons de commandes peuvent être passés durant la période de validité de l'accord-cadre et s'exécuter au-delà de la date de fin de validité de l'accord-cadre, sans que leur durée d'exécution dépasse de plus de six mois cette date de fin de validité.

8. Notification des informations et des décisions

Par dérogation aux articles 2 et 3.1.1 du CCAG/FCS, la notification au titulaire des informations et décisions prises par Météo-France pour l'exécution du présent marché public peut être réalisée par courriel. Le destinataire accuse réception des courriels adressés par Météo-France en précisant la date et l'heure de leur réception. Cette date et cette heure font courir les délais applicables prévus par le marché public. En l'absence de réception par Météo-France d'un accusé de réception dans un délai de huit jours à compter de leur envoi au titulaire, les informations et décisions adressées par courriel sont réputées réceptionnées par le titulaire et notifiées à la date et à l'heure de leur envoi.

9. Décomposition et définition des prestations

.9.1. Prestations générales

Le titulaire s'engage, pendant la durée de validité de l'accord-cadre, à disposer d'une agence en métropole et dans chaque DROM-COM, pour la voie aérienne et la voie maritime.

Les directions centrales opérationnelles sur le site de Toulouse sont amenées à effectuer des envois réguliers en outre-mer.

Tous les échanges entre Météo-France et le titulaire sont effectués en langue française.

Au départ, le « matériel » peut soit être déposé par Météo-France au local du titulaire (ou de son correspondant), soit faire l'objet d'une demande d'enlèvement au site désigné sur l'ordre de transport. De même, à l'arrivée, Météo-France peut demander une livraison à domicile ou un retrait par un agent de Météo-France à l'aéroport concerné.

Dans le cadre du présent accord-cadre, le titulaire est tenu d'assurer les prestations suivantes :

Le titulaire est responsable de l'ensemble de la prestation de transport depuis son lieu de dépôt ou d'enlèvement jusqu'à la remise au destinataire, y compris les formalités douanières complètes pour lesquelles il agit en représentation directe pour Météo-France (excepté mention contraire sur l'ordre de transport (OT)).

Cela comprend par exemple, et sans que la liste suivante soit exhaustive :

Météo-France

73, avenue de Paris - 94165 Saint-Mandé CEDEX - France

www.meteofrance.fr [@meteofrance](https://twitter.com/meteofrance)

Météo-France, certifié ISO 9001

- ☐ les demandes de camions à un transporteur routier, si nécessaire ;
- ☐ les instructions au détenteur du matériel pour son enlèvement ;
- ☐ le pointage au chargement ou déchargement des camions ;
- ☐ le déchargement des wagons ou des camions ;
- ☐ la sortie de magasin, chargement sur wagon ou sur camion, le camionnage ;
- ☐ le pointage et la surveillance à l'embarquement ;
- ☐ le transit et d'une façon générale jusqu'à remise au destinataire toutes les opérations référencées dans le document « Identification des déclarations de douanes » ;
- ☐ les avis aux destinataires ;
- ☐ l'acquittement des frais suivants :
 - o tous les frais de transport par voie ferroviaire ou par route jusqu'à la livraison à domicile (sauf mention contraire sur l'ordre de transport) ;
 - o tous les frais de transbordement, de passage, mise à bord et d'une façon générale tous les frais de magasinage, manutentions, y compris manutention de grue pour les poids lourds ou le transport pour motifs imprévisibles nécessaires à l'acheminement du matériel par les voies les plus rapides ;
 - o tous les frais de transport aérien jusqu'à aéroport de destination ;
 - o tous les frais de transport maritime jusque sous palan à port de destination ;
 - o tous les frais honoraires d'agréé en douane, taxes, commissions, formalités, correspondances, dossiers, etc. ;
 - o tous les frais d'assurance tous risques (incluant l'assurance avaries communes) qui sont systématiquement appliqués pour le fret maritime ;
 - o tous les frais d'assurance tous risques du matériel dans le cas où cette précision d'assurance matériel lui serait demandée par Météo-France, pour le transport routier ou aérien.
 - o tous les frais d'assurance concernant les dégâts susceptibles d'être occasionnés par une marchandise dangereuse ;

Important :

1. Dans le cadre du présent accord-cadre, Météo-France demande généralement une prestation tous frais inclus (similaire aux conditions d'un Incoterm DDP 2020). Cette demande est celle applicable si l'ordre de transport (OT) ne donne pas d'autre mention.

Dans le cas particulier d'un envoi sur une destination, il pourra être demandé au titulaire d'avoir recours à un intégrateur. Dans ce cas, la facturation peut s'effectuer en deux parties.

Le titulaire assure dans ce cas sur le lieu de destination l'ensemble des paiements afférents aux opérations de douane, taxes diverses, TVA, magasinage éventuel sous douane, et frais annexes, y compris la re-livraison à domicile, pour compte de Météo-France. Il doit donc disposer d'une capacité en crédits d'enlèvement suffisante.

Dans quelques cas ponctuels, l'ordre de transport précise que la demande porte sur une partie seulement de la prestation et précise ce qui est attendu de la part du titulaire (précision de l'incoterm).

Le titulaire assure obligatoirement le suivi des exportations temporaires pour le compte de Météo-France qu'il tient informé un mois avant que la durée limite soit atteinte.

2. Grâce à sa connaissance du marché international, le titulaire proposera à Météo France la solution de transport la plus adaptée. Grâce à cette veille, il sera force de proposition.

Météo-France

73, avenue de Paris - 94165 Saint-Mandé CEDEX - France

www.meteofrance.fr  @meteofrance

Météo-France, certifié ISO 9001

3. Le titulaire s'engage à mettre à disposition un moyen de suivi des envois performants (« *tracking* ») afin de pouvoir informer Météo-France en temps réel sur l'état d'avancement d'une expédition en cours.

Le titulaire s'engage à participer aux réunions de suivi du présent accord-cadre qui doivent être organisées par Météo-France au minimum deux fois par an et plus si nécessaire. Pour ce faire, le titulaire nomme un correspondant exclusif.

Le titulaire s'engage à fournir, à la date d'expiration du présent accord-cadre, une liste des dossiers non apurés, avec tous les renseignements nécessaires.

4. Le titulaire s'engage à fournir un outil de calcul permettant aux services financiers de Météo-France, de vérifier la concordance entre la cotation fournie par le titulaire et l'annexe financière. Une nouvelle version de l'outil doit être fournie lors de toute modification.

Pour ce faire, le titulaire tient à jour un tableau listant tous les OT avec tous les détails (numéro d'OT, date...) et les facturations associées avérées ou prévisionnelles. Cet état doit être communiqué en tant que nécessaire à Météo-France ou mis à disposition sur un site WEB accessible moyennant un code d'accès.

Dans le cas de mise à disposition sur un site WEB, le titulaire doit préciser l'ensemble des éléments mis à disposition ainsi que leur représentation.

.9.2. Précisions et prestations particulières

Prestations « bagages accompagnés »

Le titulaire s'engage à faire établir, suivant les indications de Météo-France :

- ☐ Des cartes d'exportation temporaire de matériels professionnels

Le titulaire assure obligatoirement le suivi de ces documents pour le compte de Météo-France qu'il tient informé un mois avant que la durée limite soit atteinte afin que Météo-France puisse éventuellement amender la durée auprès des douanes.

.9.3. Poids/Volume

Les prix s'entendent (comme il est d'usage dans le domaine) au kg taxable (toutes les annexes financières à l'acte d'engagement étant à comprendre ainsi). Pour l'ensemble du marché, les rapports poids/volume à utiliser sont les suivants :

- ☐ Pour le transport routier : 1 Tonne = 3 m³
- ☐ Pour le transport maritime : 1 Tonne = 1m³
- ☐ Pour le transport aérien : 1 Tonne = 6 m³

10. Modalités d'exécution des prestations

.10.1. Réunion de lancement

Une réunion de lancement de l'exécution de l'accord-cadre est programmée à sa notification. La date de cette réunion est arrêtée selon un calendrier établi en accord entre Météo-France et le titulaire. À cette réunion participent le titulaire et le service technique de Météo-France en charge des aspects techniques et contractuels de l'exécution de l'accord-cadre.

.10.2. Bons de commande

Les prestations de transport s'exécutent au moyen de l'émission d'**ordres de transport (OT)**, valant bons de commande. Ceux-ci sont établis au fur à mesure des besoins de Météo-France pendant toute la durée du marché. Ils sont émis par la direction de la logistique et du patrimoine, et sont établis de manière dématérialisée soit par messagerie électronique (courriel), soit sur le site internet du titulaire lorsque ce dernier le permet.

Ils sont datés et numérotés dans une série dédiée à ce marché, délivrée par une personne de Météo-France habilitée et comportent la description détaillée de la prestation, notamment :

Météo-France

73, avenue de Paris - 94165 Saint-Mandé CEDEX - France

www.meteofrance.fr  @meteofrance

Météo-France, certifié ISO 9001

- ☐ La référence de l'accord-cadre n°2631F0157;
- ☐ L'incoterm retenu (à défaut DDP 2020, sauf indication contraire) ;
- ☐ Le mode de transport (maritime, aérien, routier...) ;
- ☐ La précision : dépôt au local du titulaire par Météo-France ou demande d'enlèvement, avec précision du lieu d'enlèvement et contact;
- ☐ Les différentes destinations (états de colisage et les détails de valeur joints mentionnant l'origine du matériel.) ;
- ☐ Les coordonnées du destinataire ;
- ☐ Le nombre de colis et le poids total à enlever ;
- ☐ La précision relative à l'assurance demandée ou non pour l'aérien et/ou le routier ; pour le maritime, l'assurance doit toujours être appliquée.

Suite à l'envoi de l'OT, le titulaire doit fournir une cotation sous 48 heures ouvrées à partir de la réception du courriel dont il accuse réception, et conformément aux prix de l'annexe financière.

En cas d'accord sur la cotation, Météo-France renvoie par courriel **l'OT signé de la personne habilitée** au titulaire, qui en accuse réception. Ce dernier vaut passation de commande, le délai d'exécution courant dès cet envoi.

Par dérogation à l'article 3.7.2 du CCAG/FCS, lorsque le titulaire estime que les prescriptions d'un OT qui lui est notifié appellent des observations de sa part, il doit les notifier par courriel dans un délai de moins de 48 heures ouvrées à compter de la date de réception de ce dernier, sous peine de forclusion.

.10.3. Modalités d'expédition

Les modalités pratiques (agents de Météo-France habilités à passer commande, adresses de messageries, contacts...) sont à préciser entre Météo-France et le titulaire lors de la première réunion de mise en place de l'accord-cadre après notification.

Dès qu'il a connaissance d'un OT, le titulaire envoie systématiquement par messagerie électronique :

- L'ensemble des informations relatives à l'expédition du matériel (date et heure de départ et d'arrivée du vol ou du navire, références LTA -lettre de transport aérien-, nom du navire, numéro du conteneur, HBL -House Bill of Lading-), ainsi que toutes informations inhérentes au traitement de l'OT ;
- L'ensemble des documents de transport HBL ou LTA, récépissé et doubles de courrier(s) transmis à Météo-France.
- Tout document doit faire mention de l'OT concerné

La prise de possession du matériel sans observations équivaut à une acceptation tacite du mode d'emballage et dès lors toute réclamation ultérieure mettant en cause la conception ou la solidité dudit emballage ne peut être retenue.

.10.4. Autres prestations exceptionnelles

Météo-France peut exceptionnellement demander de nouvelles prestations pour lesquelles la tarification n'est pas prévue dans l'annexe financière à l'acte d'engagement.

Par exemple pour un envoi ou un enlèvement spécifique : acheminement de matériels demandé en Express, conditions de transport hors normes (mât de 9m, bouée de 3,5 tonnes de dimensions 1,8mx1,8m de hauteur 3,3m...), transport de produits dangereux en très petites quantités (batteries, mercure, Thyatron de classe7), prestations de magasinage, d'emballage, de grutage.

À la demande de Météo-France, un devis détaillé est alors fourni par le titulaire, sous 48 heures ouvrées. Si le devis est accepté par une personne habilitée, celui-ci fait l'objet d'un **ordre de transport (OT), mentionnant expressément la référence à ce devis**, et est pris en compte dans le cadre du présent accord-cadre. **Ce devis**

Météo-France

73, avenue de Paris - 94165 Saint-Mandé CEDEX - France

www.meteofrance.fr @meteofrance

Météo-France, certifié ISO 9001

doit obligatoirement comporter un délai maximum, qui devient contractuel pour l'OT correspondant.

Les remboursements de frais de douanes avancés par le titulaire pour le compte de Météo-France ne sont pas à considérer comme prestations nouvelles quel que soit l'OT correspondant.

Il peut arriver qu'une partie seulement de la prestation soit nouvelle dans le sens où certains éléments sont tarifés dans l'accord-cadre et d'autres non, par exemple : une partie camionnage en métropole tarifée, puis un fret vers un pays étranger non tarifé. Dans ce cas, le titulaire doit établir une seule facture, faisant toutefois clairement apparaître les parts respectives des prestations nouvelles et de celles prévues à l'accord-cadre :

- ☐ Première partie de la facture établie sur la base des tarifs mentionnés dans l'annexe financière à l'acte d'engagement et/ou frais de douanes ;
- ☐ Deuxième partie établie sur la base du devis évoqué ci-dessus. Seule cette deuxième partie est à prendre en compte dans le cumul des nouvelles prestations.

.10.5. Prestations de douanes seules

Dans certains cas, Météo-France peut demander la réalisation de prestations douanières seules, non accompagnées d'un transport, ni de manutention.

Cela peut être le cas, par exemple, pour autoriser l'accès à des ports maritimes, pour des matériels que Météo-France souhaite faire embarquer sur des navires participant à des mesures météorologiques.

Pour ce type de prestations, le tarif indiqué au tableau 9 en annexe financière à l'acte d'engagement s'applique.

L'OT peut demander ce type de prestations de façon ponctuelle, ou pour une période donnée, avec rythme d'intervention précisé.

.10.6. En cas de groupement d'opérateurs économiques

En cas de groupement d'opérateurs économiques, le titulaire peut prévoir dans son mémoire technique que les éventuels bons de commande et les ordres de service sont adressés par Météo-France, par dérogation aux articles 3.7.4 et 3.8.4 du CCAG/FCS, aux membres du groupement qui ont alors qualité pour formuler des observations. Il peut également prévoir dans son mémoire technique que les demandes de paiement sont présentées, par dérogation à l'article 12.1.3 du CCAG/FCS, par les membres du groupement, lesquels sont alors habilités à formuler ou transmettre des réclamations par dérogation à l'article 12.1.4 du CCAG/FCS.

.10.7. Sous-traitance

En cas de demande d'agrément de sous-traitant, le titulaire doit recueillir l'autorisation écrite, préalable et spécifique de Météo-France.

En particulier, n'ont accès aux données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent marché que les personnels du sous-traitant en charge de son exécution.

Il appartient au titulaire de s'assurer que le sous-traitant présente les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du règlement européen sur la protection des données. Si le sous-traitant ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, le titulaire demeure pleinement responsable devant Météo France de l'exécution par le sous-traitant de ses obligations.

11. Délais d'exécution de la prestation

Les délais sont en DDP = dédouanement compris.

.11.1. Décompte des délais

Le respect des délais s'apprécie de façon globale, à compter :

- ☐ soit de la date du courriel de l'**OT signé** envoyé au prestataire lorsque les colis sont enlevés par le transitaire ;
- ☐ soit à la date de dépôt des colis par Météo-France chez le transitaire qui a fait suite à l'envoi du courriel

Météo-France

73, avenue de Paris - 94165 Saint-Mandé CEDEX - France

www.meteofrance.fr  @meteofrance

Météo-France, certifié ISO 9001

de l'OT signé au prestataire ;

jusqu'à :

- ☐ la date de remise des colis au destinataire final lorsque le camionnage sur place est demandé par Météo-France ;
- ☐ la date de mise à disposition pour retrait signifié par courriel au destinataire final par le transitaire local lorsque c'est Météo-France qui en effectue l'enlèvement.

.11.2. Délais globaux maximums

Le délai global maximal est fixé, pour le transport par voie aérienne, à quinze jours pour l'ensemble du process, y compris les formalités douanières.

Le délai global maximal est fixé pour le transport par voie maritime, pour l'ensemble du process, y compris les formalités douanières à :

- ☐ Deux mois pour les destinations Guyane, Guadeloupe et Martinique ;
- ☐ Trois mois pour les destinations La Réunion, Mayotte, St Pierre-et-Miquelon, Polynésie française, Nouvelle-Calédonie et Wallis-et-Futuna

Si le délai global prévu est dépassé, le titulaire peut apporter les justificatifs relatifs au process complet démontrant que tout ou partie du retard ne lui est pas imputable (retards en douane, difficultés de trafic aérien, etc.) En l'absence de justificatifs, les pénalités prévues au présent document contractuel à l'article 23 sont applicables. Quoiqu'il en soit, il est de la responsabilité du titulaire de prévenir tout retard par mail.

Si le titulaire a connaissance, préalablement à la réalisation de la prestation, de retards prévisibles (blocage de bateaux, intempéries, etc.), il en avertit Météo-France par écrit en proposant un nouveau délai, qui est porté à l'approbation de Météo-France.

.11.3. Récapitulatif des délais maximum

Mode de transport	Voie maritime	Voie aérienne
Délai maximum d'enlèvement à compter de l'émission de l'OT par Météo-France	Suivant la date de départ du bateau.	1 jour
Délai maximum de transport/acheminement à compter de la date d'enlèvement par le titulaire	2 mois pour La Réunion, Guyane, Guadeloupe et Martinique	15 jours
	3 mois pour Mayotte, St Pierre-et-Miquelon, Polynésie française, Nouvelle-Calédonie et Wallis-et-Futuna	15 jours

12. Obligations du titulaire

.12.1. Assurances

Le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard de l'acheteur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

Météo-France

73, avenue de Paris - 94165 Saint-Mandé CEDEX - France

www.meteofrance.fr @meteofrance

Météo-France, certifié ISO 9001

Le titulaire engage sa responsabilité pour tous les dommages causés par son personnel lors des interventions.

Le titulaire doit être couvert par un contrat d'assurance en cours de validité garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il pourrait encourir en cas de dommages corporels et/ou matériels causés à l'occasion de l'exécution des prestations, objet du présent accord-cadre.

Le titulaire s'engage à remettre au pouvoir adjudicateur, sur simple demande, à tout moment et durant toute la durée de validité du marché, les attestations de son assureur indiquant la nature, le montant et la durée de la garantie.

Il s'engage à informer expressément la personne responsable du marché de toute modification ultérieure de ses contrats d'assurance.

.12.2. Protection de la main-d'œuvre et conditions de travail

Les obligations qui s'imposent au titulaire sont celles prévues par les lois, règlements et conventions collectives, relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail du pays, où cette main-d'œuvre est employée.

Le titulaire est également tenu au respect des stipulations des huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail, lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main-d'œuvre est employée. Il doit être en mesure de justifier du respect de ces obligations, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande de l'acheteur, par la production de sa déclaration de performance extra-financière (DPEF ex rapport RSE) ou tout autre document équivalent pour les entreprises non tenues de produire ce document.

Par dérogation à l'article 6.2 du CCAG/FCS, en cas d'évolution de la réglementation sur la protection de la main-d'œuvre et des conditions de travail en cours d'exécution du marché, les modifications éventuelles demandées par l'acheteur, afin de se conformer aux règles nouvelles, ne donne pas lieu à la signature d'un avenant par les parties au marché.

Le titulaire peut demander à l'acheteur, du fait des conditions particulières d'exécution du marché, de transmettre, avec son avis, à l'autorité compétente, les demandes de dérogations prévues par les lois et règlements mentionnés ci-dessus.

Le titulaire informe ses sous-traitants de leur soumission aux obligations énoncées au présent article. Il reste responsable du respect de ces obligations.

.12.3. Insertion professionnelle

Préambule

Selon l'article L3-1 du Code de la commande publique, « la commande publique participe à l'atteinte des objectifs de développement durable, dans leurs dimensions économique, sociale et environnementale, dans les conditions définies par le présent code ».

Conformément à l'article 16.1.2 du CCAG-FCS, TIC et PI le titulaire devra réaliser une action d'insertion permettant l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales et/ou professionnelles.

Le maître d'ouvrage s'est engagé dans une politique volontariste d'insertion des personnes en difficulté par le travail. Pour ce faire, il est fait appel aux entreprises par le biais des marchés publics.

Actions d'insertion sociale

Le titulaire réalise une action de promotion de l'emploi par an parmi les actions suivantes :

- Animer une demi-journée (3 h) de face-à-face (visite de chantier ou d'entreprise, présentation de ses métiers en salle, simulation d'entretiens d'embauche, etc.) avec un groupe de personnes éloignées de l'emploi
- Participer à des forums de l'emploi / job dating co-organisés par Nova Emploi
- Accueillir en stage ou en immersion conventionnés au sein de son entreprise ou sur le lieu d'exécution du marché une personne éloignée de l'emploi sur une durée minimum de 70 heures
- Autres actions sociales sur validation du facilitateur référent

Public concerné par l'opération d'insertion

Météo-France

73, avenue de Paris - 94165 Saint-Mandé CEDEX - France

www.meteofrance.fr  @meteofrance

Météo-France, certifié ISO 9001

Selon l'article L2112-2 du Code de la commande publique « les clauses du marché précisent les conditions d'exécution des prestations, qui doivent être liées à son objet. Les conditions d'exécution prennent en compte des considérations relatives [...] au domaine social, à l'emploi ou à la lutte contre les discriminations. »

Au vu du présent marché, le titulaire s'oblige à conduire une action d'insertion auprès d'un public rencontrant des difficultés d'accès à l'emploi.

Selon l'article 16.1.1.1 et 2 du CCAG-FCS, TIC et PI, les personnes visées par l'action d'insertion professionnelle relèvent exclusivement de l'une des catégories suivantes :

Une priorité est donnée aux résidents en Quartier Prioritaire de la Politique de la Ville

Personnes répondant à des critères d'éloignement du marché du travail :

- ☐ Demandeurs d'emploi de longue durée (plus de 12 mois d'inscription au chômage) sans activité ou en activité partielle (moins de 6 mois dans les 12 derniers mois) ;
- ☐ Bénéficiaires du RSA en recherche d'emploi ;
- ☐ Personnes ayant obtenu la reconnaissance de travailleurs handicapés au sens de l'article L5212-13 du code du travail orientés en milieu ordinaire et demandeurs d'emploi fixant la liste des bénéficiaires de l'obligation d'emploi ;
- ☐ Bénéficiaires de l'allocation spécifique de solidarité (ASS), de l'allocation adulte handicapé (AAH), de l'allocation d'Insertion (AI), de l'allocation veuvage, ou de l'allocation d'invalidité ;
- ☐ Jeunes de moins de 26 ans en recherche d'emploi :
 - sans qualification (infra niveau 3, soit niveau inférieur au CAP/BEP) et sortis du système scolaire depuis au moins 6 mois ;
 - diplômés, justifiant d'une période d'inactivité de 6 mois depuis leur sortie du système scolaire ou de l'enseignement supérieur ;
- ☐ Demandeurs d'emploi seniors (plus de 50 ans) ;
- ☐ Jeunes en suivi renforcé de type PACEA, SMA, SMV, en sortie de dispositif Garantie Jeunes
- ☐ Habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville éloignés de l'emploi ;
- ☐ Personnes ayant le statut de réfugié ou bénéficiaires de la protection subsidiaire ;
- ☐ Personnes rencontrant des difficultés particulières sur proposition motivée de Pôle emploi, des maisons de l'emploi, des plans locaux pour l'insertion et l'emploi (PLIE), des missions locales, de Cap emploi ou des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH).

Personnes recrutées et accompagnées dans une structure reconnue par l'Etat :

- ☐ Personnes prises en charge dans le secteur adapté ou protégé : salariés des entreprises adaptées, des entreprises adaptées de travail temporaire ou usagers des ESAT
- ☐ Personnes prises en charge dans les structures d'insertion par l'activité économique (IAE) mentionnée à l'article L5132-4 du code du travail, c'est-à-dire :
 - mises à disposition par une association intermédiaire (AI) ou une entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI) ;
 - salariées d'une entreprise d'insertion (EI), d'un atelier chantier d'insertion (ACI)
- ☐ Personnes employées par une régie de quartier ou de territoire agréée ;
- ☐ Personnes prises en charge dans des dispositifs particuliers, notamment les Etablissements Publics d'Insertion de la Défense (EPIDE) et les Ecoles de la deuxième Chance (E2C) ;
- ☐ Personnes en parcours d'insertion au sein des groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ) ;
- ☐ Personnes sous-main de justice employées en régie, dans le cadre du service de l'emploi pénitentiaire de l'agence du travail d'intérêt général et de l'insertion professionnelle (ATIGIP) ou affectées à un emploi auprès d'un concessionnaire de l'administration pénitentiaire.

L'éligibilité des publics doit être établie préalablement à la mise en œuvre des actions. Celle-ci ne repose que sur les statuts des personnes et non sur les contrats qui leur sont proposés (exemple : contrats d'alternance)

Météo-France

73, avenue de Paris - 94165 Saint-Mandé CEDEX - France

www.meteofrance.fr [@meteofrance](https://twitter.com/meteofrance)

Météo-France, certifié ISO 9001

L'objectif est de procéder à de nouveaux recrutements de personnel en insertion professionnelle à l'occasion des marchés publics.

Des candidats pourront être proposés par les Facilitateurs.

Coordonnées du facilitateur

Afin de faciliter la mise en œuvre de la démarche d'insertion, le titulaire bénéficie de l'accompagnement d'un facilitateur, désigné ci-après, selon l'article 16.1.4 du CCAG-FCS, TIC et PI, notamment :

- Informer les entreprises soumissionnaires pendant la préparation de leur offre sur la base des documents remis lors de l'appel d'offres,
- Accompagner les entreprises titulaires pour la mise en œuvre de cette condition d'exécution en fonction des spécificités des prestations et en relation avec le maître d'œuvre pour les travaux,
- Suivre l'action sociale (vérification des justificatifs).

Les entreprises peuvent obtenir des informations et des explications sur les dispositifs et mesures pour l'emploi auprès de la cellule clause d'insertion dans les marchés publics :

- Haute Garonne : Camille HERVE 06 29 36 29 88 c.herve@nova-emploi.fr / csoccitanie@nova-emploi.fr

Modalités de mise en œuvre (pour les heures d'insertion)

Les modalités de réalisation de la clause sociale d'insertion sont les suivantes :

- L'embauche directe de personnes éligibles, en contrat à durée indéterminée (CDI), en contrat à durée déterminée (CDD) par l'entreprise titulaire, ou en contrats en alternance (contrat de professionnalisation ou contrat d'apprentissage).
- La mise à disposition de salariés éligibles via le recours à une association intermédiaire (AI), ou à une entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI), ou à une entreprise adaptée de travail temporaire (EATT), ou à un groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ), ou à une entreprise de travail temporaire (ETT) ;
- Le recours à la co-traitance, à la sous-traitance ou au groupement d'opérateurs économiques avec une entreprise d'insertion (EI), un atelier chantier d'insertion (ACI), une régie de quartier (RQ), une entreprise adaptée (EA), un établissement et service d'aide par le travail (ESAT), une entreprise d'insertion par le travail indépendant (EITI), ou un travailleur indépendant handicapé (TIH).

Globalisation des heures d'insertion (pour les heures d'insertion)

La globalisation des heures d'insertion décrite à l'article 16.1.3 du CCAG-FCS, TIC et PI est possible :

Si, dans un même bassin d'emploi, le titulaire est attributaire d'un ou plusieurs autres marchés comportant une clause d'insertion sociale, le titulaire peut solliciter auprès du facilitateur, la globalisation des heures d'insertion, afin de favoriser le parcours d'insertion des personnes éloignées de l'emploi.

Elle est mise en œuvre à la suite de la demande du titulaire et vise à la réalisation de prestations conformes aux différents marchés des différents acheteurs concernés.

Elle intervient dans l'intérêt conjoint d'entreprises attributaires de plusieurs marchés comportant des clauses sociales d'insertion et dans celui des participants aux clauses sociales, dont le parcours d'insertion est ainsi plus susceptible de s'inscrire dans la durée et la qualité.

La globalisation implique de respecter une concordance entre la durée d'exécution du contrat public et les dates du ou des contrat(s) de travail des personnes éligibles à cette condition d'exécution. S'il n'y a pas de concomitance entre l'espace temporel du marché concerné et du contrat de travail de la personne en insertion, la globalisation ne peut pas être valorisée sur le dit marché.

Au niveau du décompte, les heures d'insertion sont affectées à chacun des marchés concernés, à due proportion. Le facilitateur est garant du reporting. La demande peut être déclarée recevable sur la base des critères suivants :

- Si la mesure est favorable au salarié en insertion
- Si la mesure est applicable dans le cadre territorial d'intervention du facilitateur,
- Si la mesure concerne une personne dont l'éligibilité de la candidature au dispositif des clauses sociales

Météo-France

73, avenue de Paris - 94165 Saint-Mandé CEDEX - France

www.meteofrance.fr [@meteofrance](https://twitter.com/meteofrance)

Météo-France, certifié ISO 9001

d'insertion, a été vérifiée par le facilitateur.

Sous-traitance et groupement d'opérateurs économiques (pour les heures d'insertion)

En cas de sous-traitance, le titulaire s'engage à informer le facilitateur afin de recueillir au préalable sa validation quant à la répartition de la volumétrie d'insertion.

En tant que titulaire, il reste responsable de l'exécution du marché et de l'obligation d'insertion.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, le mandataire du groupement est l'interlocuteur unique du facilitateur pour le suivi d'exécution de la clause d'insertion.

Suivi et bilan de l'action d'insertion

À la demande du maître d'ouvrage, la *Cellule clause sociale d'insertion* procédera au suivi et au bilan de l'exécution des actions d'insertion pour lesquelles le titulaire du marché s'est engagé.

Conformément aux articles 16.1.4.2 à 16.1.4.5 du CCAG-FCS, TIC et PI :

- Le titulaire désigne un correspondant opérationnel pour le suivi des actions d'insertion professionnelle, interlocuteur privilégié de l'acheteur et du facilitateur.
- A l'initiative de l'acheteur, une réunion de mise au point de l'action d'insertion est organisée avec le titulaire et le facilitateur le cas échéant, après notification du marché, dans un délai de 1 mois.
- Les renseignements utiles propres à permettre le contrôle et le suivi de l'exécution de la clause sociale d'insertion, font l'objet d'une communication tous les mois (avant le 12 du mois suivant le mois travaillé). Devra être transmis le justificatif suivant : Relevé d'heures mensuel mentionnant la date d'embauche, le type de contrat, le poste occupé, nombre d'heures réalisées, l'affectation sur le marché, etc.

NB : les informations doivent être traitées en conformité avec les règles applicables au traitement des données à caractère personnel (voir la clause RGPD).

Un contrôle de l'action d'insertion sera réalisé tout au long de l'exécution des prestations :

- Le facilitateur établit pendant toute la durée du marché un bilan périodique sur la base des justificatifs transmis par les titulaires, à destination de l'acheteur ;
- Le facilitateur transmet un bilan final dans les trois mois suivant la fin de l'exécution du marché, à destination de l'acheteur.

Ces bilans portent sur les aspects quantitatif et qualitatif de l'action d'insertion.

Durant l'exécution du chantier ou de la prestation, le suivi de l'action d'insertion se fera également lors de réunions auxquelles le chargé de mission clauses d'insertion pourra être amené à participer. Le chargé de mission clauses d'insertion suivra l'évolution du salarié en lien avec le référent professionnel de l'entreprise, et le référent social (prescripteur ou opérateur d'insertion).

En cas de difficulté d'exécution (plan de sauvegarde de l'emploi, redressement ou liquidation judiciaire), le titulaire du marché doit informer le chargé de mission clauses d'insertion par courrier recommandé avec AR et produire les justificatifs correspondants dès lors qu'il ne pourra plus assurer son engagement. Dans ce cas seront étudiés avec le titulaire, avec l'accord du *maître d'ouvrage*, les moyens à mettre en œuvre pour parvenir aux objectifs ou pour suspendre les obligations.

RGPD

Le Titulaire est informé que la gestion des données de ces bilans nominatifs est confiée au facilitateur. Ces données sont traitées dans le logiciel « Clause », développé par la société Cityzen du Groupe UP à la demande de l'Alliance Villes Emploi, qui a fait l'objet d'une déclaration à la CNIL.

A ce titre, les Bénéficiaires, les représentants du Titulaire, les représentants de l'acheteur, les représentants de tous partenaires impliqués dans la mise en application de la clause sont informés que les informations recueillies sont enregistrées dans un fichier informatisé pour réaliser le suivi dans le cadre du dispositif clause d'insertion.

Le Titulaire ou le facilitateur est responsable du traitement des données collectées. Les données sont conservées pendant une durée de quarante-huit (48) mois à partir du premier (1er) jour de la prise de poste et 24 mois après la fin de la période concernée par le Marché.

Ces données sont destinées au service des clauses d'insertion et aux organismes partenaires emploi - insertion susceptibles d'intervenir et d'accompagner les démarches.

Il est possible à tout moment de demander l'accès, la rectification, l'effacement, la portabilité ou la limitation des

Météo-France

73, avenue de Paris - 94165 Saint-Mandé CEDEX - France

www.meteofrance.fr @meteofrance

Météo-France, certifié ISO 9001

données vous concernant, ou vous opposer à leur traitement, en contactant les référents suivants selon les structures :

- Haute Garonne (31) : f.khiredine@nova-emploi.fr ou par courrier à 32 rue de la Caravelle 31500 TOULOUSE

Toute personne estimant que le droit à la protection de ses données n'est pas assuré, peut introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07.

.12.4. Obligations environnementales du titulaire

Dans le cadre de l'exécution du présent marché, le titulaire s'engage à mettre en œuvre toutes les actions nécessaires pour réduire l'impact environnemental de ses prestations. De même, le titulaire est invité à proposer, tout au long de l'exécution du présent marché, toute innovation apportée, et susceptible de constituer une progression de la qualité environnementale de son offre.

Échanges dématérialisés

En complément de l'article 7 du CCAG/FCS relatif à la protection de l'environnement, le titulaire du marché public s'engage à baisser son utilisation de papier en promouvant des échanges dématérialisés. Ces échanges se déroulent selon les modalités prévues par l'article 3.1 du CCAG/FCS.

Eco-conduite

Dans le cadre de tous les déplacements et livraisons effectuées par le titulaire, le titulaire veille à limiter l'impact sur l'environnement en utilisant des véhicules à faibles émissions et en promouvant la formation à l'éco-conduite pour les conducteurs.

L'écoconduite est une pratique permettant de limiter l'émission de gaz à effet de serre, de polluants atmosphériques ainsi que les dépenses associées à la consommation de carburant.

En cas de mobilisation de sa propre flotte de véhicules, le titulaire veille à ce que l'ensemble des conducteurs mobilisés sur le marché soit formés à l'écoconduite. Les conducteurs doivent être formés à minima chaque année sur toute la durée d'exécution du marché.

Le titulaire transmet à l'acheteur, à la fin de chaque année civile et au plus tard le 15 janvier de l'année suivante (sous format électronique facilement exploitable), les documents justifiant la formation effective de ses personnels conducteurs à l'écoconduite : relevé annuel des sessions de formation des conducteurs, dates auxquelles elles ont eu lieu, durée, effectifs concernés, etc. En cas d'externalisation de la prestation de transport, le titulaire incite les prestataires auxquels il fait appel à respecter cette obligation dans le cadre de l'exécution du marché.

Normes

Le titulaire possède les normes ISO 26000 et 14001 ou équivalent. Le titulaire doit veiller au respect des modalités ci-dessus par ses éventuels sous-traitants.

Gaz à effet de serre (GES)

Sur le fondement de l'article L. 1431-3 du code des transports, le titulaire détermine annuellement la quantité de gaz à effet de serre (GES) émise par le transport mobilisé durant l'exécution du marché. Ainsi, il communique à l'acheteur, au plus tard à la fin de chaque année civile, le tableau-bilan fourni en annexe au présent document « Quantification des émissions de GES des prestations de transport mobilisées dans le marché » complété par ses soins sous format électronique en accès libre et facilement exploitable.

En cas de sous-traitance de la prestation de transport, le titulaire exige de ses prestataires la transmission des données nécessaires à la réalisation de ce bilan et renseigne le tableau de manière consolidée pour l'ensemble des prestations réalisées. Le titulaire est invité à prendre connaissance de la fiche explicative d'utilisation de ce tableau-bilan annexée au présent marché. Selon les évolutions à venir extérieures à l'acheteur durant l'exécution du présent marché, les données d'entrées utilisées au sein de ce tableau (ex. facteurs d'émission de la Base Empreinte® de l'ADEME) peuvent faire l'objet d'une mise à jour avec l'accord des deux parties.

Météo-France

73, avenue de Paris - 94165 Saint-Mandé CEDEX - France

www.meteofrance.fr [@meteofrance](https://twitter.com/meteofrance)

Météo-France, certifié ISO 9001

A titre dérogatoire, le titulaire satisfait à cette obligation en transmettant les données relatives à la quantification des émissions de GES générées par les prestations de transport du marché au moyen de ses propres outils. Cette quantification est réalisée sur la base des facteurs d'émission issus premier lieu de la Base Empreinte® de l'ADEME, complétés dans certains cas par ceux de la norme ISO 14083:2023, de la base Ecoinvent et du GLEC Framework.

En complément de la transmission des données relatives à la quantification des émissions de GES, le titulaire communique à l'acheteur selon la même échéance annuelle toute information utile attestant d'une meilleure maîtrise des émissions de GES des transports mobilisés dans le cadre du marché :

- Moyens pour fiabiliser la démarche de collecte des données renseignées (augmentation du recours à des données primaires, i.e. de mesure réelle, par exemple sur les quantités de carburant consommées) et de calcul des émissions de GES correspondantes (par exemple suivant les exigences de la norme ISO 14083 « Gaz à effet de serre – Quantification et déclaration des émissions de gaz à effet de serre résultant des opérations des chaînes de transport » ou équivalent) ;
- Mesures proposées pour réduire les émissions de GES : qualité de la flotte de véhicules, optimisation des tournées de livraison (taux de remplissage des véhicules, réduction des trajets à vide, horaires de livraison évitant les congestions, etc.)

Le titulaire respecte également les exigences de l'article 20.2 du CCAG/FCS quant à la gestion des emballages.

Récapitulatif des documents à fournir

Document à fournir	Contenu attendu	Échéance de transmission
Documents justifiant la formation effective de ses personnels conducteurs à l'écoconduite	Relevé annuel des sessions de formation des conducteurs, dates auxquelles elles ont eu lieu, durée, effectifs concernés, etc.	À la fin de chaque année civile et au plus tard le 15 janvier de l'année suivante.
Document qui détermine annuellement la quantité de gaz à effet de serre (GES) + Tableau Annexe	Quantité de gaz à effet de serre (GES) émise par les prestations du présent marché.	Au plus tard à la fin de chaque année civile.

13. Plan de progrès

.13.1. Élaboration du plan de progrès

Le titulaire et Météo-France s'inscrivent dans le cadre d'une démarche d'amélioration continue des prestations du marché. Dans cette perspective, le titulaire présente des propositions d'amélioration en tenant compte des retours d'expérience capitalisés à l'issue de la première année d'exécution, à date anniversaire de notification du marché. Sur la base de cette proposition, le titulaire et Météo-France engagent des discussions afin d'élaborer le plan de progrès initial.

.13.2. Axes de progrès

Le plan de progrès s'articule autour de l'axe défini, ci-après :

Axe 1 : Amélioration de la performance environnementale des prestations

- amélioration progressive de l'empreinte carbone liée aux déplacements et aux livraisons ;
- développement et amélioration de toute action visant à réduire l'impact environnemental des prestations.

Météo-France

73, avenue de Paris - 94165 Saint-Mandé CEDEX - France

www.meteofrance.fr @meteofrance

Météo-France, certifié ISO 9001

Les parties détaillent dans le plan de progrès :

- 1) les objectifs ;
- 2) les indicateurs de mesure ;
- 3) les actions à la charge du titulaire ;
- 4) les actions à la charge de l'acheteur ;
- 5) les moyens et ressources mobilisés par chacune des parties ;
- 6) le calendrier prévisionnel de chacune des actions ;
- 7) les modalités de partage des éventuels gains financiers ou autres que financiers.

.13.3. Suivi et pilotage du plan de progrès

Le titulaire et Météo-France conviennent d'opérer un suivi annuel, à date d'anniversaire de notification du marché, des actions mises en œuvre et d'établir un bilan annuel du plan de progrès.

Ce bilan détaille notamment les actions engagées, les résultats constatés, les difficultés rencontrées et le cas échéant propose des ajustements du plan de progrès initial.

.13.4. Formalisation du plan de progrès

Dans l'hypothèse où le plan de progrès conduirait à modifier les stipulations du marché, notamment les conditions d'exécution du marché, il donne lieu à la conclusion d'un acte modificatif.

Dans le cas inverse où il n'entraîne aucune modification des stipulations du marché, le plan de progrès est formalisé par un simple échange de courrier entre les parties.

.13.5. Accès réglementé aux locaux

L'accès à certains sites est soumis à une autorisation préalable nominative délivrée par Météo-France. Chaque intervention d'un agent du titulaire sur un de ces sites doit donner lieu à une autorisation spéciale d'accès pour cet agent.

La liste des sites dont l'accès est soumis à une autorisation préalable est transmise au titulaire après la notification du marché public.

Les modalités de demande d'autorisation d'accès à ces sites sont communiquées au titulaire après la notification du marché public.

La liste des sites dont l'accès est soumis à une autorisation préalable de Météo-France ou les modalités de demande d'autorisation d'accès à ces sites peuvent être modifiées par Météo-France au cours de l'exécution du marché public.

Avant toute intervention sur un des sites dont l'accès est soumis à une autorisation préalable, le contact du titulaire désigné conformément à l'article 16 s'assure que les agents chargés de cette intervention ont obtenu une autorisation spéciale d'accès.

.13.6. Secret professionnel

Le titulaire observe le secret professionnel. À ce titre, il est astreint à une stricte obligation de confidentialité. Cette obligation demeure après le terme du marché public.

Ce secret s'étend notamment aux échanges auxquels le titulaire assiste ou participe, aux consultations qu'il donne à Météo-France, aux correspondances échangées ainsi qu'à tous les documents préparés au cours de l'exécution du marché public. Ce secret couvre également les affaires, documents, dossiers ou travaux élaborés par les agents du titulaire.

Les documents, renseignements, ou de façon plus générale, toutes les informations obtenues dans le cadre du marché public sont couverts par l'application du secret professionnel et ne peuvent être communiqués à

Météo-France

73, avenue de Paris - 94165 Saint-Mandé CEDEX - France

www.meteofrance.fr [@meteofrance](https://twitter.com/meteofrance)

Météo-France, certifié ISO 9001

des tiers. Cette restriction est levée si les documents, renseignements ou informations sont du domaine public.

.13.7. Transfert des données

Au terme du marché public, le titulaire remet à Météo-France et au nouveau titulaire choisi par Météo-France, tous les documents ayant un caractère officiel dont il est dépositaire ainsi que tous les documents et informations nécessaires à l'exécution ou à l'achèvement de la mission qui lui était confiée ; la remise devant intervenir dans un délai permettant d'éviter toute forclusion ou prescription.

.13.8. Information et conseil

Le titulaire reconnaît être tenu à une obligation générale de conseil notamment d'information et de recommandation auprès de Météo-France. Le titulaire s'engage à informer Météo-France sans délai de toute nouveauté technologique ou de tout nouveau produit plus adapté, au cours de l'exécution du marché public.

Suivant les destinations, le titulaire indique à quel moment faire une mise à bord plutôt qu'une mise à la consommation.

14. Constatation de l'exécution des prestations

Par dérogation au chapitre 5 du CCAG/FCS, l'exécution des prestations est constatée par la production, dans un délai de sept jours ouvrés et par courriel, du bordereau de livraison signé par le destinataire attestant de l'intégrité de la livraison à Météo-France.

15. Garantie

Le titulaire garantit la conformité des prestations aux stipulations du marché pendant une durée d'un an, dans les conditions prévues par l'article 33 du CCAG/FCS.

16. Personnes désignées pour l'exécution des prestations

L'ordonnateur des dépenses de la direction de la logistique et du patrimoine est la Présidente-directrice générale de Météo-France. Ses coordonnées sont :

Météo-France
Direction générale
73, avenue de Paris
94165 Saint-Mandé Cedex

Le représentant de Météo-France pour les besoins de l'exécution du présent marché public est le directeur de la logistique et du patrimoine. Il est l'interlocuteur du titulaire pour la réalisation des prestations faisant l'objet du présent marché. Ses coordonnées sont :

Météo-France
Direction générale
73, avenue de Paris
94165 Saint-Mandé Cedex

Le correspondant technique de Météo France est de Météo France sont le directeur de la logistique et du patrimoine et son adjoint.

La personne responsable pour fournir les renseignements prévus aux articles R. 2191-60 et R. 2191-61 du code de la commande publique est le directeur financier de Météo-France ou son représentant. Ses coordonnées sont :

Météo-France
Direction de la logistique et du patrimoine
42, avenue Gaspard Coriolis

Météo-France

73, avenue de Paris - 94165 Saint-Mandé CEDEX - France

www.meteofrance.fr [@meteofrance](https://twitter.com/meteofrance)

Météo-France, certifié ISO 9001

Le comptable assignataire des dépenses est l'Agent comptable principal. Ses coordonnées sont :

Météo-France
Direction financière
73, avenue de Paris
94165 Saint-Mandé Cedex

Le titulaire indique au plus tard à la notification du marché public :

- un contact qui est l'interlocuteur privilégié de Météo-France pour tout ce qui concerne l'ensemble des aspects techniques et contractuels ;
- l'adresse courriel du responsable du suivi des documents que le titulaire doit transmettre à <https://www.e-attestations.com> (cf. article 22 du présent cahier des clauses particulières).

17. Propriété intellectuelle

La loi française est seule applicable.

18. Protection des données personnelles

Pour l'exécution du présent marché public le titulaire et ses éventuels sous-traitants sont tenus au respect de la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel, qui comprend en particulier le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ou « règlement européen sur la protection des données »), et la loi informatique et libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée. Il se conforme à l'article 5.2 du CCAG applicable.

.18.1. Obligations du titulaire

Le titulaire s'engage à :

- Traiter les données uniquement pour les seules finalités prévues par le présent marché.
- Traiter les données conformément aux instructions de Météo-France. Si le titulaire considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit français relative à la protection des données, il en informe immédiatement Météo-France. En outre, si le titulaire est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'État membre auquel il est soumis, il doit informer Météo-France de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public.
- Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent marché.
- Ce que seuls ses personnels en charge de l'exécution du marché aient accès aux données à caractère personnel traitées. Il veille à ce que ces personnels :
 - s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
 - reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.
- Prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection.

.18.2. Mesures de sécurité

Météo-France

73, avenue de Paris - 94165 Saint-Mandé CEDEX - France

www.meteofrance.fr [@meteofrance](https://twitter.com/meteofrance)

Météo-France, certifié ISO 9001

Le titulaire s'engage à prendre toutes les mesures techniques et organisationnelles permettant la sécurisation des données et des traitements.

Il s'engage à ce titre à se conformer aux mesures de sécurité des données et des traitements, notamment techniques et organisationnelles, qu'il a définies dans son mémoire technique.

.18.3. Sous-traitance

Le sous-traitant est tenu de respecter les obligations du présent marché. Il agit pour le compte et selon les instructions de Météo-France. En particulier, n'ont accès aux données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent marché que les personnels du sous-traitant en charge de son exécution.

Il appartient au titulaire de s'assurer que le sous-traitant présente les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du règlement européen sur la protection des données. Si le sous-traitant ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, le titulaire demeure pleinement responsable devant Météo-France de l'exécution par le sous-traitant de ses obligations.

.18.4. Droit d'information des personnes concernées

Il appartient à Météo-France de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

Dans la mesure du possible, le titulaire doit aider Météo-France à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Lorsque les personnes concernées exercent auprès du titulaire des demandes d'exercice de leurs droits, celui-ci doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique aux responsables du marché désignés conformément à l'article 16 du présent cahier des clauses particulières.

.18.5. Notification des violations de données à caractère personnel

Le titulaire notifie sans délai à Météo-France toute violation des conditions des traitements des données à caractère personnel. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre à Météo-France, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

.18.6. Assistance

Le titulaire assiste Météo-France, en cas de besoin, pour les éventuelles études d'impact ou réponses à sollicitations concernant les données personnelles traitées dans le cadre du marché.

.18.7. Registre des catégories d'activités de traitement

Le titulaire s'engage à tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte de Météo-France comprenant :

- le nom et les coordonnées des responsables du marché désignés conformément à l'article 16 du présent cahier des clauses particulières, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données ;
- les catégories de traitements effectués ;
- le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du règlement européen sur la protection des données, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées ;
- dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles mises en œuvre.

Météo-France

73, avenue de Paris - 94165 Saint-Mandé CEDEX - France

www.meteofrance.fr [@meteofrance](https://twitter.com/meteofrance)

Météo-France, certifié ISO 9001

.18.8. Documentation

Le titulaire met à la disposition de Météo-France la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par Météo-France ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

19. Établissement des prix

.19.1. Définition

Les prix sont fixés à l'annexe financière de l'acte d'engagement du marché public. Ils sont établis dans les conditions économiques correspondant au mois de la date limite de remise des offres. Ils sont réputés comprendre toutes charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation, ainsi que tous les frais afférents à l'assurance.

Les prix sont unitaires et révisables.

Les prix sont exprimés en euros hors taxes. La taxe appliquée est la TVA au taux de 20 %.

Ce taux n'est mentionné qu'à titre indicatif : en cas de modification de la législation fiscale, il sera fait application de la taxe et/ou du taux en vigueur à la date du fait générateur.

Par dérogation à l'article 10.2.2 du CCAG/FCS, les prix à payer pour les prestations ayant fait l'objet d'un bon de commande sont ceux applicables à la date de la commande.

Le montant à facturer résulte de l'application aux prestations réellement effectuées (hors partie effectuée en nouvelle prestation, le cas échéant) des prix unitaires indiqués dans les tableaux de l'annexe financière à l'acte d'engagement.

.19.2. Description de l'annexe financière

L'annexe financière se répartit en neuf tableaux.

- ☐ Tableau 1 : Camionnage, hors union européenne, métropole et outre-mer vers ports et aéroports
- ☐ Tableau 2 : Commission de transit et de douanes en métropole et outre-mer (maritime)
- ☐ Tableau 3 : Fret maritime
- ☐ Tableau 4 : Commission de transit et de douanes en métropole et outre-mer (aérien)
- ☐ Tableau 5 : Fret aérien depuis la métropole
- ☐ Tableau 6 : Fret aérien vers la métropole
- ☐ Tableau 7 : Fret aérien pour les transports inter DROM et COM
- ☐ Tableau 8 : Assurances
- ☐ Tableau 9 : Formalités douanières seules.

.19.3. Révision des prix

Modalités de révision

Afin de garantir l'équilibre économique du marché, les prix peuvent être révisés.

Période ferme	Année 1
Périodicité	Annuelle
Initiative	Titulaire ou acheteur
Modalité	via PLACE et à l'adresse e-mail suivante : sg_dap_trl@meteo.fr
Date limite de la demande	Au plus tard 2 mois avant le terme de la période considérée

Météo-France

73, avenue de Paris - 94165 Saint-Mandé CEDEX - France

www.meteofrance.fr @meteofrance

Météo-France, certifié ISO 9001

Indice de référence et formule paramétrique

L'indice de référence est :

T : indice trimestriel des prix de production des services français aux entreprises françaises (BtoB) – A17 HZ – Transports et entreposage – Prix de marché – Base 2021 – Données trimestrielles brutes – Identifiant 010766503.

Indices des prix de production des services français aux entreprises françaises (BtoB) – A17 HZ – Transports et entreposage | Insee

La formule paramétrique de révision des prix est :

$$P_n = P_0 (0,15 + 0,85 T_n/T_0)$$

dans laquelle :

P_n est le prix révisé pour l'année n.

P₀ est le prix en vigueur.

T₀ est la valeur du mois anniversaire du marché année N-1

T_n est la dernière valeur non provisoire de l'indice trimestriel des prix de production des services français aux entreprises françaises, publiée à la date du calcul de la révision de prix, qui intervient au cours du mois qui précède sa date d'entrée en application.

Par dérogation à l'article 10.2.2 du CCAG/FCS, les prix à payer pour les prestations ayant fait l'objet d'un bon de commande sont ceux applicables à la date de la commande.

En cas d'accord, les prix révisés sont applicables pour la période suivante. La nouvelle annexe financière se substitue à la précédente sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant.

Dispositions communes à l'ensemble des postes de l'annexe financière : Coefficient de révision et disparition d'indice

Disparition de l'indice : En cas de disparition de l'indice, le nouvel indice de substitution préconisé par l'organisme de publication est de plein droit applicable.

Dans l'hypothèse où aucun indice ne serait préconisé, les parties conviennent que la substitution d'indice est effectuée par voie de modification au marché public en application des articles L. 2194-1 et 2, R. 2194-1 à 10 du code de la commande publique.

Hypothèse de refus de la révision

Dans un souci de transparence et de respect des dispositions contractuelles, le titulaire est tenu de présenter sa demande de révision des prix dans les délais impartis et conditions définies ci-dessus,

Les justificatifs nécessaires sont produits à l'appui de la demande : calculs détaillés, incidences sur les prix, références officielles attestant des valeurs des indices. Toute demande de révision transmise hors délais, incomplète, ou ne respectant pas les modalités définies pour l'utilisation des indices pourra être refusée par l'acheteur. En cas de refus, le titulaire en sera informé et les prix applicables resteront ceux précédemment en vigueur.

Clause de butoir

Pour raison budgétaire, la révision des prix du marché ne pourra toutefois conduire à une augmentation des prix supérieure à 2 % par an. Pour les marchés traités à prix unitaires, ce pourcentage s'entend pour chaque ligne du bordereau de prix.

Clause de sauvegarde

L'acheteur se réserve le droit de résilier le présent accord cadre en cas d'augmentation des prix dépassant un seuil fixé à 10 %, sous réserve d'un préavis de 30 jours.

Météo-France

73, avenue de Paris - 94165 Saint-Mandé CEDEX - France

www.meteofrance.fr @meteofrance

Météo-France, certifié ISO 9001

Pendant la période entre la notification de la décision de résiliation et la date d'effet de celle-ci, le prix applicable reste celui en vigueur avant la notification, et les commandes sont limitées à la moyenne des commandes passées sur la période précédente comparable.

Révision à l'initiative de Météo-France

En cas de baisse de la valeur des indices observée et non répercutée par le titulaire, Météo-France se réserve le droit d'exiger l'application des tarifs réservés sur cette base, pour la nouvelle période considérée, sans que le titulaire ne puisse le refuser. Cette demande devra être adressée au titulaire trente (30) jours au moins avant la date prévue pour l'application des prix révisés.

.19.4. Modalités applicables en cas de titulaire étranger

La monnaie de compte du marché public est l'euro. Le prix libellé en euro reste inchangé en cas de variation de change. Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union européenne sans avoir d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA.

Tous les documents, factures, doivent être rédigés en français.

20. Paiements

.20.1. Avance

L'option B du CCAG/FCS s'applique.

Sous les réserves de la non-renonciation par le titulaire et du respect des conditions d'éligibilité prévues par le code de la commande publique, **le taux de l'avance est de 5 %.**

Ce taux s'applique au montant en prix de base toutes taxes comprises des bons de commande à partir de 50 000 € HT et dont le délai d'exécution est strictement supérieur à deux mois.

Lorsque la durée d'exécution du bon de commande est supérieure à douze mois, le montant de l'avance est fixé à 5 % d'une somme égale à douze fois le montant en prix de base toutes taxes comprises du bon de commande, divisé par sa durée exprimée en mois.

Le remboursement de l'avance s'impute sur les sommes dues au titulaire quand le montant des prestations exécutées atteint 65 % du montant toutes taxes comprises du bon de commande.

En tout état de cause, le remboursement de l'avance est terminé lorsque ce taux atteint 80 %.

Le remboursement de l'avance s'impute sur une seule demande de paiement du titulaire. Si, toutefois, le montant de la demande de paiement sur laquelle le remboursement de l'avance est imputé est inférieur au montant de l'avance, le surplus est imputé sur la demande de paiement suivante et ainsi de suite.

.20.2. Modalités de paiement

Précisions liées à la tarification-facturation

La facture détaillée est envoyée à Météo-France dès l'exécution complète de la prestation correspondante à l'OT.

Les paiements effectués auprès des douanes pour le compte de Météo-France sont remboursés uniquement sur justificatifs émis par le service des douanes.

Les tarifs applicables pour les autres prestations (hors partie effectuée en nouvelle prestation le cas échéant) sont issus des tableaux de l'annexe financière.

La prestation doit être facturée par destination dans sa globalité en incluant le détail de la prestation ainsi que les frais de douane.

Les factures doivent être accompagnées de l'ensemble des justificatifs permettant de payer la totalité de la prestation : justificatifs de douane et ensemble des documents retraçant le cheminement du colis pour vérification des délais (ordre de transport de matériel météorologique, lettre de transport aérien ou maritime

Météo-France

73, avenue de Paris - 94165 Saint-Mandé CEDEX - France

www.meteofrance.fr  @meteofrance

Météo-France, certifié ISO 9001

ou terrestre, autorisation sortie douane, preuve de dépôt/bon de livraison, comptoir outre-mer, facture agence locale...)

RAPPEL :

Pour un même ordre de transport :

- Il n'est appliqué qu'une seule prestation de camionnage d'enlèvement ;
- Il n'est appliqué qu'une seule commission de transit au départ, toutes destinations confondues, et une seule commission de transit à l'arrivée par destination ;
- Il n'est appliqué qu'une seule commission de douanes au départ ainsi qu'à l'arrivée par destination ;

En conséquence, les tarifs indiqués aux tableaux 2 « transport maritime » et 4 « transport aérien » de l'annexe financière à l'acte d'engagement comprennent tous les frais supportés par le titulaire.

De plus :

- Le coût du fret n'est appliqué qu'une seule fois par LTA (en aérien) ou par HBL (en maritime) ;
- Il n'est appliqué qu'une seule prestation de camionnage de livraison par destination (portuaire ou aéroportuaire) ;
- Si Météo-France demande uniquement une prestation de dédouanement, ce sont les frais fixes indiqués au tableau 9 « Formalités douanières seules » de l'annexe financière à l'acte d'engagement qui s'appliquent ;

Les sommes dues sont réglées par virement administratif établi à l'ordre du titulaire en faisant porter les montants au crédit du compte bancaire identifié à l'acte d'engagement.

Météo-France se libère des sommes dues par virement sur le compte des titulaires défini dans l'acte d'engagement ou du document en tenant lieu. Le paiement s'effectue suivant le respect des règles de la comptabilité publique.

Le délai de paiement est de trente jours à compter de la date de réception de la demande de paiement par Météo-France ou de la date de réalisation des prestations si elle est postérieure.

.20.3. Intérêts moratoires

Lorsque les sommes dues au principal ne sont pas mises en paiement à l'expiration du délai de paiement de trente jours, le créancier a droit, sans qu'il ait à les demander, au versement d'intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Les intérêts moratoires courent à compter du jour suivant l'échéance prévue au contrat ou à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse.

Les intérêts moratoires appliqués aux acomptes ou au solde sont calculés sur le montant total de l'acompte ou du solde toutes taxes comprises, diminué de la retenue de garantie, et après application des clauses d'actualisation, de révision et de pénalisation.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 €.

.20.4. Établissement des factures

Les factures sont transmises par voie dématérialisée.

En application des articles L. 2192-1 et suivants du code de la commande publique, le titulaire et ses éventuels sous-traitants admis au paiement direct sont tenus de transmettre les factures sous forme électronique via le portail « Chorus Pro » depuis le lien suivant :

<https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e2s1>

Météo-France

73, avenue de Paris - 94165 Saint-Mandé CEDEX - France

www.meteofrance.fr [@meteofrance](https://twitter.com/meteofrance)

Météo-France, certifié ISO 9001

Les modalités d'utilisation du portail « Chorus Pro » sont disponibles à l'adresse :

<https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr/>

Les factures dématérialisées adressées à Météo-France doivent comporter, outre les mentions prévues à l'article D. 2192-2 du code de la commande publique, les informations suivantes :

- Le numéro de marché public : 2631F0157.
- Le numéro de SIRET qui identifie Météo-France en tant que destinataire de la facture : 18006 0030 02117.
- Le code service de l'entité de Météo-France responsable : **31DLPA**
- Le cas échéant, le numéro d'engagement juridique (EJ) qui est mentionné sur le bon de commande (OT) transmis par Météo-France.

Le service en charge du traitement des factures est :

Météo-France
Direction financière
CSP dépenses

depenses.cspfinances-toulouse@meteo.fr

Toute facturation qui serait envoyée à Météo-France soit avant l'échéance prévue au marché, soit selon des modalités différentes de celles prévues par le présent marché, soit non conforme au marché (montant, quantité...), est renvoyée systématiquement au titulaire, qui doit la représenter conformément au marché.

21. Cession ou nantissement des créances

Le marché peut être nanti ou cédé dans les conditions définies par les articles L. 2191-8 et R. 2191-45 à R. 2191-63 du code de la commande publique.

Conformément aux articles L. 313-23 à L. 313-34 du code monétaire et financier, la créance cédée ou nantie doit être notifiée au comptable public assignataire des paiements, et l'exemplaire unique du marché doit être remis entre ses mains.

22. Pièces et attestations à fournir

.22.1. Dispositif de vigilance (article D. 8222-5 du code du travail)

Le titulaire s'engage à fournir tous les six mois à compter de la notification du marché public et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, les pièces et attestations sur l'honneur prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 et D. 8222-8 du code du travail.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le titulaire sur la plate-forme en ligne mise à disposition, gratuitement, par Météo-France, à l'adresse suivante :

<https://www.e-attestations.com>

Dans l'hypothèse où le titulaire ne produit pas les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou aux articles D. 8254-2 à D. 8254-5 du code du travail, conformément à l'article R. 2143-8 du code de la commande publique, Météo-France peut, après mise en demeure restée infructueuse à l'issue d'un délai de quinze jours, résilier le marché public, sans que le titulaire puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, faire exécuter les prestations à ses frais et risques.

.22.2. Dispositif d'alerte (article L. 8222-6 du code du travail)

Dans le cadre du dispositif d'alerte prévu à l'article L. 8222-6 du code du travail, si le titulaire ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 et L. 8221-5 du code du travail, Météo-France enjoint au titulaire de faire cesser la situation délictuelle.

Météo-France

73, avenue de Paris - 94165 Saint-Mandé CEDEX - France

www.meteofrance.fr [@meteofrance](https://twitter.com/meteofrance)

Météo-France, certifié ISO 9001

Le titulaire a deux mois à compter de sa mise en demeure pour apporter à Météo-France la preuve de la fin de la situation délictuelle. À défaut, à l'issue de ces deux mois, Météo-France peut résilier le marché public sans indemnité, aux frais et risques du titulaire.

Météo-France informe l'agent auteur du signalement des suites données par le titulaire à son injonction.

.22.3. Liste nominative du personnel étranger

Conformément à l'article D. 8254-2 du code du travail, le titulaire s'engage à remettre à Météo-France, avant tout début d'exécution, la liste nominative des salariés étrangers soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article L. 5221-2 et affectés à la réalisation des prestations objet du marché public.

Cette liste, établie à partir du registre du personnel, précise pour chaque salarié :

- sa date d'embauche ;
- sa nationalité ;
- le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de cette liste doit être réalisée tous les six mois, et ce jusqu'à la fin de l'exécution du marché public. Cette liste doit être déposée par le titulaire sur la plate-forme en ligne mise à disposition, gratuitement, par Météo-France, à l'adresse suivante :

<https://www.e-attestations.com>

Si le titulaire n'emploie pas de salarié étranger, il doit néanmoins en faire la déclaration.

.22.4. Obligations en matière de détachement des travailleurs

Tout titulaire établi hors de France qui détache temporairement des salariés sur le territoire national est soumis à des obligations spécifiques fixées par les articles L. 1261-1 à L. 1265-1 et R. 1261-1 à D. 1265-1 du code du travail.

Par suite, et conformément à l'article R. 1263-12 du code du travail, le titulaire adresse à Météo-France, le cas échéant, avant le début de chaque détachement d'un ou de plusieurs salariés, les deux documents suivants :

- L'accusé de réception de la déclaration de détachement effectuée sur le télé-service « SIPSI » du ministère chargé du travail, conformément aux articles R. 1263-5 et R. 1263-7 du code du travail ;
- Une attestation sur l'honneur certifiant qu'il s'est, le cas échéant, acquitté du paiement des sommes dues au titre des amendes prévues aux articles L. 1263-6, L. 1264-1, L. 1264-2 et L. 8115-1 du code du travail. Cette attestation comporte les nom, prénom, raison sociale du cocontractant et la signature de son représentant légal

En application de l'article L. 1262-4-1 du code du travail, Météo-France vérifie que le titulaire qui détache des salariés a bien adressé une déclaration, préalablement au détachement, à l'inspection du travail et désigné un représentant sur le territoire national.

23. Pénalités

Les pénalités s'appliquent sans mise en demeure préalable.

Les pénalités décrites ci-après peuvent être mises en œuvre de façon cumulative.

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG/FCS, le montant des pénalités n'est pas plafonné.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG/FCS, le titulaire n'est pas exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 1 000 € HT pour l'ensemble de l'accord-cadre.

.23.1. Pénalités pour retard

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG/FCS, lorsque les délais contractuels d'exécution indiqués à l'article 11 « Délais d'exécution de la prestation » du présent cahier des clauses particulières sont dépassés par le fait du titulaire, celui-ci encourt des pénalités calculées selon la formule suivante :

Météo-France

73, avenue de Paris - 94165 Saint-Mandé CEDEX - France

www.meteofrance.fr [@meteofrance](https://twitter.com/meteofrance)

Météo-France, certifié ISO 9001

$$P = (V \times R) / 10$$

dans laquelle :

P = Montant HT de la pénalité

V = Montant HT correspondant à l'ensemble de la prestation demandée dans l'ordre de transport (hors frais de douanes)

R = Nombre de jours de retard par rapport aux délais globaux maximum indiqués à l'article 11.2 « Délais globaux maximum » du présent cahier des clauses particulières.

.23.2. Pénalités pour défaut de suivi des envois

Lors d'un défaut de suivi des envois, le titulaire encourt des pénalités égales à 10 % du montant de la destination concernée dans l'OT.

.23.3. Pénalités pour non-respect du plan de progrès

Le titulaire encourt des pénalités pour défaut de mise en œuvre de la clause plan de progrès prévue à l'article 13 du présent CCP :

- en cas de non-respect de la mise en œuvre du plan de progrès, imputable au titulaire, et après mise en œuvre d'une procédure contradictoire et mise en demeure préalable, ce dernier encourt une sanction égale à 0,5 % du montant facturé HT du marché à la date de constatation du fait générateur et pour chaque année suivante de non mise en œuvre du plan de progrès ;
- en cas d'absence aux réunions relatives à la comitologie du plan de progrès mise en place, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité dont le montant est égal à 100 € HT par absence ;
- en cas de non transmission des documents préparatoires aux réunions de suivi et de pilotage ou des documents de preuve associés aux actions mises en œuvre dans le cadre du plan de progrès, le titulaire encourt une pénalité égale à 75 € HT par jour de retard et par document non transmis à compter de la mise en demeure par l'acheteur.

.23.4. Pénalités pour méconnaissance par le titulaire de ses obligations en matière environnementale

Après mise en demeure restée infructueuse, une pénalité forfaitaire **1 000,00 euros** est appliquée, **1 000,00 euros** par le pouvoir adjudicateur en cas de manquement constaté aux obligations environnementales du titulaire.

En cas de retard dans la transmission des justificatifs de nature à prouver le respect des obligations environnementales prévues à l'article 10.3.2, le titulaire encourt une pénalité de **500,00 euros** par jour de retard.

.23.5. Pénalités relatives à l'insertion sociale

Les pénalités pour non-respect de la clause sociale d'insertion prévue à l'article 16.1.5 du CCAG-FCS, TIC et PI sont les suivantes :

Manquement constaté	Pénalité applicable
Non-respect du nombre d'heures d'insertion ou du nombre d'heures de stage.	50€ HT par nombre d'heures non réalisées
Non-réalisation de l'action choisie	500€ HT par action non réalisée
Non-transmission, ou transmission partielle, ou retard de transmission des documents et attestations	100€ HT par jour de retard et par document

Le titulaire se voit appliquer une pénalité forfaitaire après mise en demeure restée infructueuse.

Météo-France

73, avenue de Paris - 94165 Saint-Mandé CEDEX - France

www.meteofrance.fr @meteofrance

Météo-France, certifié ISO 9001

Les exonérations de pénalités en cas de difficultés d'exécution doivent respecter les conditions prévues à l'article 12.3.8. Dans ce cas, la pénalité ne s'applique pas à la part des heures d'insertion initialement prévues pour lesquelles l'acheteur ou le facilitateur ne sont pas parvenus à trouver un moyen pour le titulaire d'y recourir.

.23.6. Pénalités pour violation des obligations de sécurité ou de confidentialité ou de protection des données à caractère personnel

En cas de violation des mesures de sécurité ou des obligations de confidentialité prévues par le marché ou des obligations réglementaires ou contractuelles relatives à la protection des données à caractère personnel, le titulaire s'expose aux pénalités suivantes :

- en cas de non-respect des règles de sécurité ou de confidentialité n'impliquant pas des données à caractère personnel : application d'une pénalité égale à 0,5 % du montant exécuté du marché public à la date de constatation du fait générateur ;
- en cas de non-respect des règles de sécurité ou de confidentialité impliquant des données à caractère personnel ou toute méconnaissance de la réglementation ou des clauses du marché applicables en matière de protection des données à caractère personnel : application d'une pénalité égale à 2 % du montant exécuté du marché public à la date de constatation du fait générateur.

Lorsque Météo-France envisage d'appliquer des pénalités pour violation des obligations de sécurité ou de confidentialité ou de protection des données à caractère personnel, l'établissement invite, par écrit, le titulaire à présenter ses observations dans un délai de quinze jours. Cette invitation précise le montant des pénalités susceptibles d'être appliquées, le ou les manquements constatés ainsi que le délai imparti au titulaire pour présenter ses observations.

En cas de constatation de plusieurs faits générateurs, les pénalités ainsi établies sont appliquées de façon cumulative.

24. Clause de réexamen

En application des articles R. 2194-1 à 10 du code de la commande publique, les stipulations prévues au présent accord-cadre peuvent faire l'objet de modifications selon les modalités ci-après.

En cours d'exécution, si l'ajout, le retrait ou la modification d'une ou plusieurs prestations devient nécessaire, notamment au regard de la mise en œuvre du plan de progrès et de ses axes relatifs à la performance environnementale des prestations et à leur impact social, cet ajout, retrait ou modification peut être pris en compte par voie d'acte modificatif sous réserve qu'ils n'entraînent pas une modification de plus de 30 % du montant HT initial du marché à la hausse ou à la baisse.

En cas de survenance d'une crise sanitaire, d'une guerre ou de la mise en place, en cours d'exécution, d'un régime d'exonération des droits de douane applicables à certains bénéficiaires, susceptible d'altérer l'équilibre financier du marché, le titulaire et Météo-France conviennent en concertation, des modifications à apporter, par voie d'acte modificatif, notamment de la clause de révision des prix, sans pour autant bouleverser l'économie initiale du marché.

25. Clause d'imprévision

En cas de survenance d'un **événement extérieur aux parties, imprévisible** lors de la conclusion du présent accord-cadre et **entraînant un bouleversement temporaire de l'équilibre du contrat le titulaire, qui en poursuit l'exécution, a droit à une indemnité destinée à compenser partiellement les charges supplémentaires supportées pour l'exécution des prestations.**

Les modalités de détermination et de versement de cette indemnité sont définies d'un commun accord entre les parties.

26. Résiliation

Météo-France

73, avenue de Paris - 94165 Saint-Mandé CEDEX - France

www.meteofrance.fr [@meteofrance](https://twitter.com/meteofrance)

Météo-France, certifié ISO 9001

Le marché public est résiliable par Météo-France dans les conditions prévues au chapitre 7 du cahier des clauses administratives générales/FCS.

Sans préjudices des stipulations du CCAG/FCS, et conformément aux articles L. 2195-3 et L. 2195-4 du code de la commande publique, le marché public est résilié aux torts exclusifs du titulaire lorsque les documents ou renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du code de la commande publique sont inexacts, ou lorsque le titulaire refuse de produire, en cours d'exécution, les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 ou R. 1263-12 du code du travail, conformément à l'article 22.1 du présent document. La résiliation du marché public est alors prononcée par Météo-France, sans que le titulaire puisse prétendre à indemnité. Météo-France peut en outre se prévaloir des stipulations de l'article 45 du cahier des clauses administratives générales/FCS.

En outre, en cas de mauvaise exécution des prestations prévues au marché public ou de manquement grave dans les prestations, Météo-France peut, après mise en demeure, prononcer la résiliation du présent marché sans avoir à verser d'indemnité. Météo-France s'acquitte alors du montant des prestations réellement exécutées.

En cas de résiliation du marché public, quelle qu'en soit la cause, un décompte de résiliation est effectué conformément au cahier des clauses administratives générales applicable.

27. Litiges et attribution de juridiction

En cas de litige survenant dans l'exécution du présent marché public qui n'aurait pas pu être réglé dans le cadre des stipulations du chapitre 8 du CCAG applicable, les deux parties entendent le soumettre au Tribunal administratif de Melun – 43, rue du Général de Gaulle, 77000 Melun.

La loi française est seule applicable. Les correspondances relatives au marché public sont rédigées en français.

28. Dérogations

Les articles suivants du présent cahier des clauses administratives particulières déroge aux stipulations mentionnées dans le cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et services, CCAG/FCS.

Articles du CCAP	Libellé de l'article	Article ou chapitre du CCAG/FCS
7	Démarrage des prestations et délais de réalisation	13.2.4
8	Notification des informations et des décisions	2 et 3.1.1
10.2	Bons de commande	3.7.2
10.6	En cas de groupement d'opérateurs économiques	3.7.4 et 3.8.4 12.1.3 et 12.1.4
12.2	Protection de la main-d'œuvre et conditions de travail	6.2
14	Constataction de l'exécution des prestations	Chapitre 5
19.1	Établissement des prix - Définition	10.2.2
19.3.2	Indice de référence et formule paramétrique	10.2.2
23	Pénalités	14.1.2 et 14.1.3

Météo-France

73, avenue de Paris - 94165 Saint-Mandé CEDEX - France

www.meteofrance.fr  @meteofrance

Météo-France, certifié ISO 9001

23.1	Pénalités pour retard	14.1.1
------	-----------------------	--------